



## CT – CHSCT – CAP

### **LA NOTION D'EXPERT**

**Référence : Article 25 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985**.modifié **CT**  
**Article 60 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985** modifié- **CHSCT**  
**Article 29 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989**.modifié **CAP**

Le président du CT- CHSCT - CAP peut convoquer un ou plusieurs experts à la demande des représentants de la collectivité ou à la demande des représentants du personnel

Il appartient au président de décider de la suite à donner à une demande de convocation d'un expert. Sauf en situation de demande abusive, celle-ci doit être satisfaite.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, **à l'exclusion du vote**, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

**Les experts n'ont pas voix délibératives.**

A ce jour la réglementation ne donne pas de définition de la notion d'expert.

Il appartient donc aux membres des instances, qui souhaitent la présence d'un expert lors d'une réunion, de décider suivant le problème précis, quelle est la personne capable de les aider efficacement.

L'expert demandé devra présenter une compétence reconnue pour la solution du problème posé de par sa formation spécialisée ou son expérience professionnelle.

C'est ainsi, qu'un membre du personnel et même un représentant du personnel au sein du CT, du CHSCT ou de la CAP, à partir du moment où il n'a pas de voix délibérative peut avoir la qualité d'expert pour un sujet particulier en relation avec sa compétence.

L'ensemble de ses points peuvent être précisé dans le règlement intérieur des instances.

*La cour administrative d'Appel de Paris a jugé que la possibilité donnée au Président du CT, CHSCT et/ou CAP de convoquer des experts ne lui permettait pas de désigner le Directeur Général des Services en qualité d'expert permanent ([N° 05PA03278- Syndicat Interco CFDST de Seine-et-Marne – C/Commune de MEULUN](#)).*